



*Les infos de  
la Vie Quotidienne*  
n° 2 - Août 2020

## **Test PCR : Plus besoin d'une ordonnance pour en bénéficier et être remboursé**



**Afin de faciliter le dépistage du Covid-19 (SARS-CoV-2), les tests PCR sont totalement pris en charge par l'assurance maladie et ne nécessitent pas de prescription d'un médecin.**

Un arrêté publié le 25 juillet 2020 au *Journal officiel* prévoit également que les prélèvements puissent être pratiqués sous certaines conditions par un infirmier diplômé d'État, un aide-soignant, un étudiant en médecine, un sapeur-pompier ou encore un secouriste.

Le test de détection PCR (pour « réaction en chaîne par polymérase ») consiste en un prélèvement nasopharyngé (dans le nasopharynx par le nez) à l'aide d'un écouvillon. Les échantillons sont ensuite analysés.

Tout assuré peut en bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, sans même présenter de symptômes. Il est intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux.

Le remboursement de ces tests n'était possible qu'avec une ordonnance depuis le 28 mai 2020.

Certains professionnels autres que les biologistes médicaux sont désormais autorisés à pratiquer le prélèvement d'échantillon biologique.

Cette disposition vise à pallier le manque éventuel de disponibilité des professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de dépistage par PCR dans certaines zones.

Ainsi, à condition d'avoir suivi une formation spécifique, peuvent réaliser le prélèvement :

- les infirmiers diplômés d'État ;
- les étudiants en odontologie, en maïeutique et en pharmacie ;
- les aides-soignants, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État de leur établissement.

Peuvent également intervenir, sur une zone et pour une période définie par le représentant territorial de l'État compétent et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État :

- les sapeurs-pompier professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;
- les sapeurs-pompier de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière « Sapeur-pompier de Paris » (SPP), ou « Secours à victimes » (SAV), ou « Spécialiste » (SPE) ;
- les marins-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI), ou de pompier volontaire (BE MAPOV), ou de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
- les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours.

À savoir :

L'élargissement de l'obligation du port du masque dans les lieux clos pouvant augmenter les difficultés des publics vulnérables, l'État assure la distribution gratuite par voie postale de masques de protection sanitaire aux bénéficiaires, à la date de publication de l'arrêté (25 juillet 2020), de la complémentaire santé solidaire, de l'aide au paiement d'une complémentaire santé et de l'aide médicale de l'État.

À noter :

Depuis le 28 mai 2020 et jusqu'au 10 janvier 2021, sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie :

- les tests sérologiques de recherche des anticorps au virus SARS-CoV-2 avec une ordonnance ;
- les actes et les prestations effectués dans les centres ambulatoires dédiés au Covid-19 ;
- la consultation réalisée suite au dépistage positif de l'assuré infecté ;
- la consultation de « contact tracing ».

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 30/07/2020.**

## Allocation de rentrée scolaire 2020 (ARS) : Pour qui, quand et combien ?



« L'allocation rentrée scolaire (ARS) est versée le mardi 18 août 2020 en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique).

Le versement a eu lieu le mardi 4 août 2020 dans les départements de Mayotte et de la Réunion.

**Le plafond de ressources des familles varie en fonction du nombre d'enfants à charge au 31 juillet 2020 et de l'âge des enfants. Cette année, elle est exceptionnellement majorée. »**

L'ARS est une aide destinée aux parents qui ont de faibles revenus pour leur permettre de faire face aux dépenses de la rentrée scolaire (fournitures scolaires, matériel, vêtements).

Cette année, l'allocation de rentrée scolaire est exceptionnellement majorée de 100 € pour aider les familles à faire face aux dépenses de la rentrée. Elle bénéficie cette année à 3 millions de familles.

### L'ARS est attribuée sous certaines conditions :

- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans (pour la rentrée scolaire 2020, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014).
- Votre enfant doit être inscrit dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé, ou encore auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le Centre national d'enseignement à distance (Cned). En revanche, cette allocation n'est pas attribuée quand l'enfant est instruit au sein de sa famille.
- Si votre enfant est confié par le juge à l'aide sociale à l'enfance (Ase) ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, son allocation de rentrée scolaire sera conservée sur un compte bloqué auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Elle sera versée à votre enfant, à sa demande, quand il sera majeur, pour l'accompagner dans son autonomie.

### Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant :

Montant de l'ARS selon l'âge de l'enfant au 31 décembre 2020	
Âge de l'enfant	Montant
6 à 10 ans	469,97 €
11 à 14 ans	490,39 €
15 à 18 ans	503,91 €

(À Mayotte, d'autres plafonds de ressources s'appliquent.)

### Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants à charge :

Plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS	
Nombre d'enfants à charge	Ressources 2017
Pour 1 enfant	25 093 €
Pour 2 enfants	30 884 €
Pour 3 enfants	36 675 €
Enfant à charge supplémentaire	+ 5 791 €

(En cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée allocation différentielle, calculée en fonction des revenus, peut être versée.)

### Rappel :

- Si vous n'êtes pas encore allocataire, vous devez télécharger un formulaire de demande de prestation sur le site de la Caf dans la rubrique « Mes services en ligne », l'imprimer et le renvoyer rempli à votre Caf.
- Si vous êtes déjà allocataire et si vous y avez droit, l'ARS est versée automatiquement pour vos enfants qui auront de 6 à 15 ans au plus tard le 31 décembre suivant la rentrée et pour chaque enfant né après cette date et déjà inscrit en CP.
- Pour ceux âgés de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 inclus), vous devez déclarer à partir de mi-juillet que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2020 dans la rubrique « Mon Compte » sur caf.fr ou à partir de l'application mobile « Caf - Mon Compte ».
- Si votre enfant entre en CP en septembre mais n'aura 6 ans qu'en 2021, vous devrez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à demander auprès de l'établissement scolaire.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 29/07/2020.**

## Emploi des jeunes : Le plan 1 jeune, 1 solution.



**Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire, orienter et former 200 000 d'entre eux vers les secteurs et les métiers d'avenir, accompagner ceux qui sont éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure : le plan « 1 jeune, 1 solution » va accompagner les 16-25 ans pour les aider à construire leur avenir.**

En concertation avec les partenaires sociaux, les entreprises et les territoires (*service public de l'emploi, services de l'État dans les territoires, associations de jeunes et d'apprentis, associations de représentation des élus locaux, entreprises qui s'engagent...*), le plan 1 jeune, 1 solution, s'appuie notamment sur l'adaptation des outils nationaux aux spécificités locales, le choix des secteurs prioritaires ou encore la construction de partenariats avec les réseaux d'intervention auprès des jeunes.

### **En quoi consiste le plan « 1 jeune, 1 solution » ?**

#### **Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle**

- Une compensation de charges de 4 000 € pour les entreprises qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 3 mois entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021 ;
- Une aide exceptionnelle de 5 000 € pour le recrutement d'un alternant (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) de moins de 18 ans et de 8 000 € si celui-ci a plus de 18 ans ;
- Des missions de service civique supplémentaires pour permettre à davantage de jeunes de s'engager.

#### **Orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et les métiers d'avenir**

- De nouvelles formations qualifiantes ou pré-qualifiantes à destination des jeunes sans qualification ou en échec dans l'enseignement supérieur ;
- Des formations qualifiantes pour répondre aux besoins du secteur du soin et de la santé ;
- Des formations numériques pour les jeunes non-qualifiés ;
- Des parcours individualisés pour les décrocheurs entre 16 et 18 ans ;
- Des places supplémentaires pour poursuivre des formations en études supérieures, en CAP et BTS à la rentrée 2020.

#### **Accompagner des jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure**

- Un renforcement des dispositifs d'accompagnement et d'insertion durable dans l'emploi.

Afin qu'aucun jeune ne soit empêché dans son parcours vers l'emploi pour des raisons financières, des dispositifs de soutien sont mis en place avec notamment :

Le ticket de restauration U à 1 € ; le gel des droits d'inscription universitaires pour 2020 ; le renforcement des prêts-études garantis par l'État ; la revalorisation des barèmes des rémunérations des jeunes stagiaires, l'augmentation des dotations pour les jeunes en difficulté...

Source : Direction de l'information légale et administrative du 28/07/2020.

### **Rentrée universitaire 2020-2021 : Vous pouvez vous inscrire sans attendre votre diplôme !**



**Vous ne pouvez pas fournir l'attestation de réussite du diplôme que vous avez préparé pour votre inscription dans l'enseignement supérieur à cause de la crise sanitaire ?**

Un décret paru au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> août 2020 vous permet d'être inscrit temporairement afin de pouvoir suivre l'enseignement auquel vous avez postulé. Il vous suffira de justifier de votre réussite dans les quatre mois.

Les étudiants qui reçoivent leur attestation de réussite du diplôme tardivement ou qui passent leurs examens en septembre à cause du report décidé en raison de l'épidémie de Covid-19, pourront suivre les enseignements sans attendre la réussite au diplôme conditionnant l'accès au cursus.

Ils seront inscrits temporairement et leur inscription sera définitive lorsqu'ils présenteront l'attestation de réussite du diplôme au plus tard le 31 décembre 2020.

Cette disposition concerne les établissements relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et non les établissements sous tutelle conjointe.

À noter : Ne sont concernés que les étudiants qui n'ont pas encore obtenu au 2 août 2020 un diplôme préparé au titre de l'année universitaire 2019-2020 (diplôme national, diplôme d'établissement ou titre d'ingénieur diplômé).

Source : Direction de l'information légale et administrative du 03/08/2020.



**Au décès d'un conjoint ou ex-conjoint, il est désormais possible de demander la pension de réversion en une seule procédure en ligne pour tous les régimes de retraite auquel il a cotisé sur le portail info-retraite.fr.**

La pension de réversion permet au conjoint (ou ex-conjoint) survivant de se voir verser sous certaines conditions une partie de la rente de son époux (ou ex-époux) défunt, même si le décès survient avant la retraite.

Il faut pour cela être ou avoir été marié avec le défunt (les personnes pacsées et les concubins ne sont pas éligibles). Les autres critères d'attribution et les modes de calcul peuvent varier selon les régimes.

### [Nouveauté :](#)

Il n'est désormais plus nécessaire de s'adresser séparément à chacun des régimes auxquels le défunt a cotisé pour faire une demande : le site inter régimes [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) le fait pour vous.

### [Comment procéder ?](#)

Vous devez vous rendre sur [votre compte retraite sur le site info-retraite.fr](http://votre compte retraite sur le site info-retraite.fr) (ou le créer si vous n'en disposez pas encore).

Vous pouvez accéder à ce service via [FranceConnect](#), l'accès simplifié et sécurisé aux services publics en ligne.

Votre demande de réversion se fait directement depuis ce compte en 5 étapes sécurisées.

Les régimes auxquels le défunt a cotisé ne nécessitent pas d'être précisés car ils s'affichent automatiquement. Il vous sera cependant demandé de joindre certains documents : copies d'actes de naissance, livret de famille, relevé d'identité bancaire...

Le système collecte les informations et les documents et les envoie aux différents régimes (de base et complémentaires).

Lorsque l'envoi est effectué, vous êtes informé par courriel que votre demande a bien été transmise aux différents régimes qui pourront éventuellement vous contacter pour obtenir des précisions.

### [La démarche est facilitée :](#)

- Lors de la saisie de vos informations, vous pouvez à tout moment revenir à l'étape précédente. Vous avez également la possibilité d'enregistrer votre demande pour y revenir plus tard. Elle est conservée 90 jours.
- Avant de transmettre votre demande, vous pouvez vérifier et modifier, si nécessaire, les informations renseignées grâce au récapitulatif proposé.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 04/08/2020.**

## [Achat immobilier : Le délai de rétractation court même sans lettre d'accompagnement.](#)



**Pour faire courir le délai de rétractation de 10 jours ouvert à l'acheteur d'un bien immobilier, l'acte doit être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.**

L'absence d'une lettre d'accompagnement ne remet pas en cause la validité de cette notification. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans sa décision du 9 juillet 2020.

Un particulier souhaite acheter une habitation. Il signe un compromis de vente qui lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il bénéficie d'un délai de rétractation de 10 jours à compter du lendemain de la 1<sup>re</sup> présentation de la lettre.

L'acheteur laisse passer ce délai sans exercer son droit de rétractation. Puis il refuse de signer l'acte définitif en prétextant que la notification du compromis ne comprenait pas de lettre d'accompagnement.

Les vendeurs contestent ce motif et saisissent le tribunal pour obtenir la conclusion de la vente et le paiement de différentes sommes.

La Cour de cassation donne raison aux vendeurs. Elle considère que, selon l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le droit de rétractation peut être exercé malgré l'absence de lettre d'accompagnement jointe à la notification du compromis.

Le compromis lui-même suffit s'il précise les conditions d'exercice du droit de rétractation.

**Source : Direction de l'information légale et administrative du 06/08/2020.**



En raison du contexte sanitaire, la durée d'affiliation minimale requise pour avoir droit à l'allocation chômage passe de 130 jours (6 mois) à 88 jours travaillés (4 mois).

Les droits à l'allocation chômage (ARE, ASS...) sont prolongés pour les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droit entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai.

Des mesures de la réforme de l'assurance chômage sont reportées.

Deux textes parus au *Journal officiel* les 26 et 30 juillet modifient les conditions d'éligibilité et de versement.

### Les délais de prolongation des droits sont précisés

Les droits épuisés entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020 bénéficient d'une prolongation de versement. Cette prolongation varie selon la date à laquelle le demandeur d'emploi arrive en fin de droit :

- entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2020 : **92 jours** calendaires (déduction faite des jours non indemnissables en mars, avril et mai 2020)
- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 avril 2020 : **61 jours** calendaires (déduction faite des jours non indemnissables en avril et mai 2020)
- entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 mai 2020 : **31 jours** calendaires (déduction faite des jours non indemnissables en mai 2020).

Un jour non indemnissable peut être par exemple lié à l'exercice d'une activité professionnelle ou à une prise en charge au titre des prestations en espèce de la Sécurité sociale.

Il n'y a aucune démarche particulière à faire de votre part pour bénéficier de l'allongement, qui se fera automatiquement. Il faut continuer à s'actualiser chaque mois pour que cet allongement de droit soit automatique.

À savoir : Des dispositions similaires sont prévues pour les intermittents du spectacle ainsi que pour les demandeurs d'emploi résidant à Mayotte qui épuisent leurs droits entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 juin 2020.

### Des conditions d'éligibilité plus souples

À compter du 1<sup>er</sup> août 2020, la durée d'affiliation minimale, c'est-à-dire le nombre minimum d'heures ou de jours travaillés pour pouvoir percevoir des allocations chômage, est abaissée à 88 jours travaillés, ou 610 heures, ce qui correspond à 4 mois.

Cette durée minimale peut avoir été réalisée en plusieurs fois (avec plusieurs contrats de travail).

En raison de la crise sanitaire, la période dite « *de recherche d'affiliation* », au cours de laquelle ces 4 mois de travail seront recherchés est prolongée de 3 mois à titre exceptionnel.

Elle passe de :

- 24 mois à 27 mois (pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de leur fin de contrat de travail) ;
- 36 mois à 39 mois (pour les salariés de 53 ans et plus).

Par exemple, si vous avez perdu votre emploi le 15 août 2020 à moins de 53 ans, il est possible de rechercher les 4 mois de travail en remontant jusqu'au 16 mai 2018 (au lieu du 16 août 2018 en temps normal).

Cette mesure concerne l'ensemble des demandeurs d'emploi dont le contrat de travail prend fin entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 décembre 2020. La date de fin de contrat de travail correspond à la fin du préavis.

À savoir : Les personnes résidant à Mayotte ainsi que certains salariés comme les intermittents du spectacle ou les salariés expatriés ne sont pas concernés par ces mesures.

### Des mesures de la réforme reportées au 1er janvier 2021

- La modification du mode de calcul du salaire journalier de référence pour la détermination du montant de l'ARE.
- Le mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les personnes de moins de 57 ans au revenu d'au moins 4 500 € brut par mois (percevant un montant d'allocation journalière supérieure à 84,6 €).

Source : Direction de l'information légale et administrative du 03/08/2020.

---

**Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR**

***L'abonnement au site FO ECSR est totalement gratuit !***

**FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.**

## Salariés des écoles de conduite !

Vous allez voter du 25 janvier au 07 février 2021.



### Comment est organisée l'élection, qui vote et comment ?

Tous les salariés, y compris les apprentis, ayant au moins 16 ans au premier jour du vote (25 janvier 2021) ont été inscrits d'office sur les listes électorales.

Courant janvier 2021, tous ces électeurs recevront leur bulletin de vote et leurs codes identifiants ainsi que les programmes des syndicats candidats.

Vous pourrez dès lors :

- Soit voter en ligne du lundi 25 janvier (à 12 h) au dimanche 07 février 2021 (à 12 h) en vous connectant sur le site "election-tpe.travail.gouv.fr" et en sélectionnant le syndicat de votre choix,
- Soit voter par courrier (du 25 janvier au 07 février), en cochant la case de votre choix sur le bulletin que vous aurez reçu, puis en le postant grâce à l'enveloppe retour préaffranchie.

### Quels sont les enjeux pour vous, salariés des écoles de conduite ?

Il s'agit d'élire vos représentants syndicaux qui :

- **Négocieront les conventions et les accords collectifs au niveau de la branche des services de l'automobile ;**
- **Siégeront dans les conseils de prud'hommes ;**
- **Participeront aux nouvelles Commissions Régionales Paritaires Interprofessionnelles (CPRI).**

*(Ces CPRI ont pour mission d'informer, de conseiller les salariés et les employeurs en matière de droit du travail, de conditions de travail, de l'égalité professionnelle, de temps partiel, de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs et enfin d'organiser des activités sociales et culturelles.)*

**Cette élection est d'une importance majeure pour vous !**

**Voter FORCE OUVRIERE c'est :**

- **Défendre les salariés du secteur et les activités des écoles de conduite,**
- **Permettre le développement et la pérennisation des auto-écoles et de leurs emplois,**
- **Promouvoir un modèle social autour de notre convention collective,**
- **Favoriser la formation et la promotion de tous les salariés.**

**Du 25 janvier au 07 février 2021**

